

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
Subdivision Environnement Industriel Env3

Foix, le 28 janvier 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25 janvier 2022

Contexte et constats

Publié sur



TOOPNEUS 09

1 rue Clément Ader
Zone d'Activités du Pic
09100 Pamiers

Références : VS/2022/17-18

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 janvier 2022 dans l'établissement TOOPNEUS 09 implanté 1 rue Clément Ader Zone d'Activités du Pic 09100 Pamiers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection est diligentée dans le cadre de l'action nationale bande des 100 mètres Seveso, qui prévoit une visite d'inspection dans tous les sites relevant de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) recensés dans une bande de 100 mètres autour des sites Seveso. Le présent site se situe dans la bande des 100 mètres autour du site Seveso seuil bas Alliance Maestria. Le présent site exerçant des activités susceptibles de relever de la législation ICPE, la visite faisant l'objet du présent rapport vise à clarifier son statut ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOOPNEUS 09
- 1 rue Clément Ader Zone d'Activités du Pic 09100 Pamiers
- Code AIOT dans GUN : 0100001552
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

La société TOOPNEUS exerce des activités de revente de pneus neufs et d'occasion. Elle dispose d'un espace de stockage et d'un atelier de montage de pneumatiques.

Le thème de visite retenu concerne la situation administrative de l'établissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 25/01/2022, article Annexe de l'article R. 511-9	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité exercée par la société TOOPNEUS 09 ne relève pas de la rubrique 2663 de la nomenclature ICPE.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25 janvier 2022, annexe de l'article R. 511-9
Prescription contrôlée : 2663. Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ (E) b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ (D)
Constats : L'exploitant indique disposer d'une quantité de 596 pneus, et ne pas souhaiter entreposer un volume de pneus supérieur à 1000 m3. Il est ainsi constaté, compte tenu des dimensions de l'espace de stockage, que le site n'est pas classé au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au jour de la visite d'inspection faisant l'objet du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite